



EN SORBONNE, le 7 JUIN 2001

CONTRAT D'ENGAGEMENT EN QUALITÉ DE LECTEUR DE LANGUE ÉTRANGÈRE RECRUTÉ A TITRE PERSONNEL

- VU le code de l'éducation, notamment son article L. 951-2;
 - VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment son article 4-2°;
 - VU le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié, relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et de personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
 - VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - VU le décret n° 87-754 du 14 septembre 1987 relatif au recrutement de lecteurs de langue étrangère et aux maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, notamment son article 7 ;
 - VU l'arrêté du 30 octobre 1987, fixant les modalités de rémunération des lecteurs de langue étrangère et des maîtres de langue étrangère dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
 - VU la candidature présentée par Monsieur Anatoly LIVRY
- IMPUTATION BUDGETAIRE : - chapitre : 31-96 - article : 11 - paragraphe : 71
- NUMERO D'EMPLOI : 130 LECT 0859

ENTRE LES SOUSSIGNÉS : LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

d'une part

et

Monsieur Anatoly LIVRY

né le 21 juin 1972 à Moscou

Adresse : 24, rue David d'Angers – 75019 PARIS

Nationalité : française

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Monsieur Anatoly LIVRY, titulaire d'une maîtrise et d'un D.E.A., est engagé en qualité de lecteur de langue étrangère en russe. Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} septembre 2001 et prend fin le 31 août 2002.

Article 2 : Pendant la durée du présent contrat, M. Anatoly LIVRY assure ses fonctions à L'U.F.R. des Etudes Slaves. Il effectue un service à temps complet correspondant à 300 heures de travaux pratiques.

Dans le cas où le service d'enseignement comprend des travaux dirigés, une heure de travaux dirigés équivaut à une heure et demie de travaux pratiques.

Article 3 : Pendant la durée du présent contrat, l'intéressée perçoit une rémunération mensuelle brute correspondant à l'indice brut 340, fixée en application de l'arrêté du 30 octobre 1987 susvisé.

Article 4 : A l'issue de la période prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, le présent contrat peut être renouvelé, une seule fois, pour une période d'un an.

Le renouvellement éventuel fera l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 5 : Le titulaire du présent contrat reconnaît avoir pris connaissance du décret du 14 septembre 1987 susvisé.

Fait à Paris, le 17 JUIN 2001

LE PRÉSIDENT

Georges MOLINIER



Signature de l'intéressé
précédée de la mention
" lu et approuvé "

lu et approuvé